

**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

274

<b>Nombre de membres :</b>		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
15	12	15

L'an deux mille vingt-six, le dix avril à 20h30, le Conseil Municipal de PUYOO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PUYOO, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Convocation** ; le 03 avril 2026

**PRESENTS** : Mr DARRIEULAT, Mme LARRIEU, Mr FIANCETTE, Mr. MARY, Mr LANUSSE, Mr DUFOUR, Mme LARRIEU, Mme DUFOURCQ, Mr RIGAL, Mme LART-ARNAUDIN, Mr CAUET et M. LABOURDETTE.

**ABSENTS excusés** : Mme CONVERT procuration à Mme LARRIEU, Mme MATA procuration à Mr LANUSSE Robert, Mme MARTINS DE OLIVEIRA procuration à Mr DARRIEULAT.

Mr DUFOUR Patrick a été élu secrétaire de séance

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR** :

- Approbation PV réunion du 10 mars 2026
- Fixation taux impôt locaux 2026
- Election délégués Commission d'Appel d'Offres
- Election délégués Comité Consultatif Action Sociale
- Création commissions municipales
- Election délégués SIAEP SALEYS ET DES GAVES
- Election délégués SIRP PUYOO RAMOUS
- Election délégués SYNDICAT ASSAINISSEMENT Puyoo-Bellocq-Ramous
- Election délégués TE 64
- Désignation membre CONSEIL ECOLE
- Délégation du conseil municipal au maire
- Délégation maire achat gerbes, cadeaux, réception événements particuliers
- Droit formation élus
- Délégation du maire aux adjoints
- Indemnités fonctions élus
- Promesse de vente

**1/ Adoption du procès-verbal de la réunion précédente**

Monsieur le Maire informe avoir joint le procès-verbal de la réunion du 10 mars 2026. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**2/ FIXATION des TAUX des IMPOTS LOCAUX** (DEL 2026 N° 01)

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette

année.

Il rappelle que depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité locale directe.



**PROCES-VERBAL**

**Séance du 10 avril 2026**

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts. Monsieur le Maire propose, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à ceux de 2025.

Le Conseil Municipal,

- Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de **416 906 EUROS**

Après en avoir délibéré,

**FIXE les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :**

	<b>Taux de l'année 2025</b>	<b>Taux de l'année 2026</b>	<b>Base d'imposition 2026</b>	<b>Produit correspondant</b>
Taxe foncière bâti (TFB)	<b>26.91%</b>	<b>26.91%</b>	1 470 000	<b>395 577</b>
Taxe foncière non bâti (TFNB)	<b>36.97%</b>	<b>36.97%</b>	24 500	<b>9 058</b>
Taxe habitation sur résidence secondaire (TH)	<b>11.49%</b>	<b>11.49%</b>	106 800	<b>12 271</b>

**TOTAL 416 906 €**

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**3/ Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (DEL 2026 N°02)**

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de **3 membres titulaires** élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire **3 membres suppléants** appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERBAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

276

- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

**PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. LANUSSE Robert
- Titulaire 2 : M. DARRIEULAT Denis
- Titulaire 3 : M. MARY Erick
  
- Suppléant 1 : M. CAUET Julien
- Suppléant 2 : Mme DUFOURCQ Caroline
- Suppléant 3 : Mme LARRIEU Carole

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

277

**4/ Création d'un comité consultatif d'action sociale (DEL 2026 N°03)**

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) a été dissous et que la Commune exerce désormais ses attributions.

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal créé pour la durée du présent mandat un comité consultatif chargé d'examiner les affaires concernant l'action sociale de la Commune, comme le prévoit l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Locales.).

Ces comités comprenant des personnes qui peuvent ne pas être des conseillers municipaux, notamment des représentants des associations locales qui sont désignés en raison de leur représentativité ou de leur compétence, le Maire a proposé aux personnes suivantes d'en faire partie :

- Propositions parmi les membres du Conseil Municipal les personnes suivantes :  
LARRIEU Carole, LART-ARNAUDIN Christelle, DELJARRY Christine, MARTINS DE OLIVEIRA Gerusa, RIGAL Christian, LANUSSE Robert
- Propositions parmi les personnes extérieures au Conseil les personnes suivantes : JOUCLA Martine, DARTIGUEPEYROU Claire, deux personnes supplémentaires seront désignées.

Le comité consultatif est présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire.

Il n'a aucun pouvoir décisionnel et peut être consulté par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** • de créer un comité consultatif pour les différentes actions sociales proposées par la collectivité et de porter à DIX le nombre de ses membres qui sont répartis comme suit :

- 6 conseillers municipaux ;
- 4 membres extérieurs au Conseil Municipal.

• de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les personnes suivantes :  
LARRIEU Carole, LART-ARNAUDIN Christelle, DELJARRY Christine, MARTINS DE OLIVEIRA Gerusa, RIGAL Christian, LANUSSE Robert

• que les personnes extérieures au Conseil sont les suivantes : JOUCLA Martine, DARTIGUEPEYROU Claire, deux personnes supplémentaires seront désignées.

**PRÉCISE** que le comité consultatif sera présidé par Mme LARRIEU Carole, désigné(e) par le Maire.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**5/ Création de commissions municipales (DEL 2026 N°04)**

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

278

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer deux commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- FINANCES – SOCIAL – CULTURE - INFORMATION
- BÂTIMENTS – VOIRIE - PERSONNEL

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** la création des deux commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat du conseil municipal.

**PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes :

- **FINANCES – SOCIAL – CULTURE - INFORMATION**

LARRIEU Carole, CONVERT Nelly, LANUSSE Robert, DELJARRY Christine, MARTINS DE OLIVEIRA Gerusa, MATA Gaele, LART-ARNAUDIN Christelle, DUFOURCQ Caroline

- **BÂTIMENTS – VOIRIE - PERSONNEL**

DUFOUR Patrick, CAUET Julien, RIGAL Christian, DARRIEULAT Denis, FIANCETTE Eric, MARY Erick

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**6/ ELECTION DELEGUES AU S.I.A.E.P. du SALEYS et des GAVES**  
**(DEL 2026 N°05)**

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat **S.I.A.E.P. du SALEYS et des GAVES** et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

279

**PROCÈDE** à la désignation de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour siéger au Comité du Syndicat de **S.I.A.E.P. du SALEYS et des GAVES**  
Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

• **Élection des délégués titulaire et suppléant**

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de FIANCETTE Eric et candidature de DUFOUR Patrick
- Délégué suppléant : candidature de DARRIEULAT Denis et candidature de CAUET Julien

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommées délégué titulaire FIANCETTE Eric et DUFOUR Patrick et délégué suppléant DARRIEULAT Denis et CAUET Julien pour représenter la Commune au Comité du Syndicat de **S.I.A.E.P. du SALEYS et des GAVES**.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**7/ Élection des délégués au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de PUYOO RAMOUS (DEL 2026 N°06)**

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat **SIRP de PUYOO RAMOUS** et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**PROCÈDE** à la désignation de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants pour siéger au Comité du Syndicat de **SIRP de PUYOO RAMOUS**

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

• **Élection des délégués titulaire et suppléant**

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- **Délégué titulaire :**  
candidature de LARRIEU Carole  
candidature de DELJARRY Christine  
candidature de DUFOURCQ Caroline

- **Délégué suppléant :**  
candidature de MARTINS DE OLIVEIRA Gerusa  
candidature de MATA Gaelle  
candidature de LART-ARNAUDIN Christelle

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les*



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

280

*nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »*

En application de ces dispositions,  
sont nommées :

**Délégué titulaire :**  
LARRIEU Carole  
DELJARRY Christine  
DUFOURCQ Caroline

- **Délégué suppléant :**  
MARTINS DE OLIVEIRA Gerusa  
MATA Gaelle  
LART-ARNAUDIN Christelle

pour représenter la Commune au Comité du syndicat **SIRP de PUYOO RAMOUS**.  
Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**8/ Élection des délégués au Syndicat d'ASSAINISSEMENT de PUYOO – BELLOCQ – RAMOUS (DEL 2026 N°07)**

Le Maire rappelle que la Commune est membre du **Syndicat d'ASSAINISSEMENT de PUYOO – BELLOCQ - RAMOUS** et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 4 délégués.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**PROCÈDE** à la désignation de 4 délégués pour siéger au Comité du **Syndicat d'ASSAINISSEMENT de PUYOO – BELLOCQ - RAMOUS**

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

• **Élection des délégués titulaire et suppléant**

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

**Délégués :**

candidature de LABOURDETTE Michel      candidature de MARY Erick  
candidature de DUFOUR Patrick              candidature de FIANCETTE Eric

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »*

En application de ces dispositions, sont nommées délégués titulaires LABOURDETTE Michel, DUFOUR Patrick, MARY Erick, FIANCETTE Eric afin de représenter la Commune au Comité du Syndicat **d'ASSAINISSEMENT de PUYOO – BELLOCQ - RAMOUS**

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**9/ Élection des délégués au Syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES ATLANTIQUES (TE 64) (DEL 2026 N°08)**

Le Maire rappelle que la Commune est membre du **Syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES ATLANTIQUES (TE 64)** et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

281

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.  
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**PROCÈDE** à la désignation de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au Comité du **Syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES ATLANTIQUES (TE 64)**

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

• **Élection des délégués titulaire et suppléant**

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de CAUET Julien
- Délégué suppléant : candidature de DUFOUR Patrick

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommées délégué titulaire Mr CAUET Julien et délégué suppléant Mr DUFOUR Patrick, pour représenter la Commune au Comité du Syndicat de TE 64.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**10/ Désignation d'un membre au sein du conseil d'école (DEL 2026 N°09)**

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**PROCÈDE** à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Madame LARRIEU Carole.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, Mme LARRIEU Carole est désignée pour siéger au sein du conseil d'école.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

**PRÉCISE** que Mme LARRIEU Carole a été désignée par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERBAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

282

**11/ Délégations du conseil municipal au maire (DEL 2026 N°10)**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3

- Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes

- d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation.

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

**DÉCIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3

- Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0



**12/ Délégation au Maire pour achat de gerbes, cadeaux ou réceptions à l'occasion d'évènements particuliers (DEL 2026 N°11)**

Mr le Maire expose au Conseil qu'il serait souhaitable, lors d'évènements particuliers, tels que décès, naissance, mariage, départ à la retraite ou en mutation concernant un élu, un employé communal, un de leurs proches, ou toute personne ayant collaboré étroitement avec la municipalité, de permettre d'offrir un cadeau ou une gerbe au nom de la Commune, sans avoir à réunir systématiquement le Conseil Municipal, ce que l'urgence rend souvent impossible. Il en va de même lors de réunions de travail avec des techniciens ou personnalités extérieures à la commune, où il est d'usage d'inviter ces personnes au restaurant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses susmentionnées.**

La dépense sera imputée à l'article 623 « fêtes et cérémonie » du budget communal

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**13/ Droit à la formation des élus (DEL 2026 N°12)**

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre :

(4047, 22 € x 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026) 36 424.98€ x 2% = **728 €** et 36 424.98 x 20% = **7285€** pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

284

totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE**

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

**PRÉCISE** que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

**CHARGE** le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

**VOTE** un crédit de 3000 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**14/ Délégation du maire aux adjoints**

**ARRETE MUNICIPAL**

**du Maire pour la délégation d'une partie de ses fonctions au 1er adjoint**

Le Maire de la Commune de PUYOO  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

**ARRETE**

Article 1er : A compter du 24 mars 2026, Madame LARRIEU Carole, 1er Adjoint est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

**FINANCES**

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrations et les administrés.
- la signature des mandats, titres et bordereaux correspondants.

**URBANISME**

- pour l'instruction et la signature des décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

**ARRETE MUNICIPAL**

**du Maire pour la délégation d'une partie de ses fonctions pour le 2e adjoint**

Le Maire de la Commune de PUYOO  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18,



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

285

qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

**ARRETE**

Article 1er : A compter du 24 mars 2026, Monsieur DUFOUR Patrick, 2ième Adjoint à défaut du 1er adjoint absent, est délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

**FINANCES**

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrations et les administrés.
- la signature des mandats, titres et bordereaux correspondants.

**URBANISME**

- pour l'instruction et la signature des décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

**15/ Indemnités de fonction des élus (DEL 2026 N°13)**

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,



**COMMUNE DE PUYOÛ**  
**PROCES-VERBAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

286

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints.

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

- DÉCIDE** - d'attribuer,
- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de **21,38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
  - au 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de **21,38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- PRÉCISE** - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**16/ Promesse de vente de la parcelle communale cadastrée C 313 (DEL 2026 N°14)**

Monsieur le Maire rappelle la proposition faite par un particulier concernant la réalisation d'un projet immobilier à dominante sociale visant à la construction d'un habitat intergénérationnel solidaire. La commune de Puyoô est sollicitée pour la vente de la parcelle **C 313** d'une surface 1452 m<sup>2</sup>.

L'acquéreur a présenté une proposition de prix de 30 € le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal la possibilité d'établir une promesse de vente au particulier permettant notamment de détailler le projet, la surface concernée, le prix du mètre carré et les conditions de vente.

Concernant les formalités d'enregistrement, celles-ci sont gratuites, la Commune étant exonérée de toute perception au profit du Trésor Public conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Puyoô :

**ACCEPTE** le principe du projet et la mise en œuvre d'une procédure pour la promesse de vente

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure pour la promesse de vente.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

***Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22h00***

La présente séance comprend 14 délibérations(s) numérotée(s) de **1 à 14**

Délibération n°	Objet
<b>1</b>	Fixation taux impôt locaux 2026



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 10 avril 2026**

287

<b>2</b>	Election délégués Commission d'Appel d'Offres
<b>3</b>	Election délégués Comité Consultatif Action Sociale
<b>4</b>	Création commissions municipales
<b>5</b>	Election délégués SIAEP SALEYS ET DES GAVES
<b>6</b>	Election délégués SIRP PUYOO RAMOUS
<b>7</b>	Election délégués SYNDICAT ASSAINISSEMENT Puyoo-Bellocq-Ramous
<b>8</b>	Election délégués Territoire d'Energie 64
<b>9</b>	Désignation membre CONSEIL ECOLE
<b>10</b>	Délégation du conseil municipal au maire
<b>11</b>	Délégation maire achat gerbes, cadeaux, réception événements particuliers
<b>12</b>	Droit formation élus
<b>13</b>	Indemnités fonctions élus
<b>14</b>	Promesse de vente

**Liste des membres présents :**

LABOURDETTE Michel	LANUSSE Robert
LARRIEU Carole	MARY Erick
DUFOUR Patrick	DELJARRY Christine
FIANCETTE Eric	RIGAL Christian
LART-ARNAUDIN Christelle	DUFOURCQ Caroline
DARRIEULAT Denis	
CAUET Julien	

Signature du Maire

Mr LABOURDETTE Michel	
-----------------------	--

Signature du secrétaire de séance

Mr DUFOUR Patrick	
-------------------	--

